



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 119 - 2023**

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 20 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRE, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est **6**

Arrêté du 14 décembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale au titre de l'année 2024 **12**

Direction de l'immigration de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté du 15 décembre 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim-Baldersheim **14**

Arrêté du 15 décembre 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire du jura alsacien **16**

Arrêté du 18 décembre 2023 portant retrait des commune de Flaxlanden et Zillisheim du syndicat intercommunal du collège de Brunstatt **18**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions modificatives tarifaires concernant les Personnes Agées et les Personnes Handicapées des Etablissements Sanitaires du Haut-Rhin pour 2023 :

2023/1809	20
2023/1936	23
2023/2003	25
2023/1719	27
2023/1930	30
2023/1825	33
2023/1712	35
2023/2134	38
2023/2005	40
2023/1826	43
2023/1807	45
2023/2135	48

2023/2004	51
2023/2133	54
2023/2129	56
2023/2132	58
2023/1928	60
2023/2130	62
2023/1927	64
2023/1810	66
2023/133	68
2023/2167	70
2023/2013	72
2023-2304 : EQUIPE MOBILE TC AVC du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse	74
2023/2006	76
2023/2002	78
2023/2131	81

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN

Arrêté du 20 décembre 2023, portant constitution de la formation plénière du conseil médical pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la Fonction publique territoriale **83**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Délégations spéciales de signature

Décision du 8 décembre 2023 portant délégations spéciales de signature pour le pôle État et Responsabilité **92**

Décision du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire **96**

Arrêté du 7 décembre 2023 portant sur l'ouverture au public des services de la DDFIP du Haut-Rhin **98**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision n°2028-029-BPP du 5 décembre 2023 portant délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs **101**

Arrêté du 13 décembre 2023 portant accord concernant le projet de modification des ouvrages de rejet des eaux pluviales du site du foyer de vie pour adultes handicapés « Âtre de la Vallée » commune d'Orbey **103**

Arrêté 00123-ER du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ÉCOLE SPORT à Burnhaupt le Haut **106**

Arrêté 00124-ER du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ÉCOLE SPORT à Thann **108**

Arrêté 00122-ER du 19 décembre 2023 portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière **110**

Arrêté 00125-ER du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FORMA EST **112**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision n°04/2023 du 15 décembre 2023 du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier **114**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

Arrêté du 4 décembre 2023 portant délégation de signature **116**

Maison centrale d'Ensisheim

Arrêté du 18 décembre 2023 portant délégation de signature **117**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 15 décembre 2023 portant sur des mesure temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées aux modalités d'exploitation des écluses durant les fêtes de fin d'année 2023 **118**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2023/G-120 du 14 décembre 2023 complétant l'arrêté portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de rédacteur territorial – session 2023 **120**

Arrêté n°2023/G-122 du 18 décembre 2023 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe – session 2024 **122**

Arrêté n°2023/G-123 du 18 décembre 2023 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe – session 2024 **124**

Arrêté n°2023/G-124 du 18 décembre 2023 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Éducateur territorial des activités physiques et sportives – session 2024 **126**

Arrêté n°2023/G-125 du 18 décembre 2023 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe – session 2024 **129**

Arrêté n°2023/G-126 du 18 décembre 2023 complétant l'arrêté n°2023/G-23 fixant la liste des membres de jurys de concours et examen professionnels pour l'année 2023 **131**

Arrêté n°2023/G-127 du 20 décembre 2023 complétant l'arrêté portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de rédacteur territorial – session 2023 **132**

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 20 décembre 2023
portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ ,
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la consommation ,
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de la défense ,
- VU le Code de l'environnement ,
- VU le Code rural ,
- VU le Code de la santé publique ,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ,
- VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ,
- VU le décret n° 2010- 338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du Code de la santé publique ,
- VU le décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement ,

- VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ,
- VU le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ,
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ,
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est -**Mme Virginie CAYRÉ** ,
- VU le règlement sanitaire départemental ,
- VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Haut-Rhin et le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace en date du 5 avril 2011 ,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour le département du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ** , directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes et décisions, dans les domaines suivants :

1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du Code de la santé publique ;
2. contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la santé publique) ;
3. contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du Code de la santé publique) ;
4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;
5. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-54 du Code de la santé publique) ;
6. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique ; L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R 571-96 et 97 du Code de l'environnement) ;
7. contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et contrôle des brumisateurs (art. L 1335-1 à 1335-5, R 1335-1 à R 1335-23 du Code de la santé publique) ;
8. contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L

1331-22 à L. 1331-24 du Code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

9. lutte contre le saturnisme et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-17 et R 1334-1 à R 1334-29-9 du Code de la santé publique et art. L 511-11, L 511-14 et L 511-19 du Code de la construction et de l'habitation) ;
10. contrôle des pratiques de tatouage et de perçage (articles R 1311-1 à R 1311-13 du Code de la santé publique) ;
11. saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 3211-12-1 du Code de la santé publique ;
12. demande d'expertise psychiatrique en application des articles L 3213-5-1 et L 3213-8 du Code de la santé publique.

Article 2 : Dans les domaines visés à l'article 1er, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :

D'une façon générale, tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, de la présidente du conseil départemental, des conseillers départementaux, du président du conseil régional, des conseillers régionaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1. En application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la santé publique :

- arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence.

2. En application des articles L 1321-1 et suivants du Code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement :

- arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L 214-1 et suivants du Code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance ;
- arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L 215-13 du Code de l'environnement ;
- arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L 1321-7, R 1321-6 à R 1321-8 du Code de la santé publique) ;
- arrêté déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L 1321-2, R 1321-12 et suivants du Code de la santé publique ; L 215-13 ; R 214-1 à R 214-5 du Code de l'environnement) ;
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R 1321-9 du Code de la santé publique) ;

- arrêté de dérogation aux limites de qualité (R 1321-31 à 36 et R 1321-40 du Code de la santé publique) ;
- arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (R 1321-96 à R 1321-97 et R 1322-44-18 du Code de la santé publique) ;
- arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (L 1322-1 à L 1322-13, R 1322-1 à R 1322-44-8 du Code de la santé publique) ;
- arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R 1321-1 à R 1321-63 et R 1321-69 à R 1321-95) ;
- arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L 1322-3 et R 1322-5 à R 1322-27) ;
- arrêté de mise en demeure en application de l'article L 1324-1A et L 1324-1B du Code de la santé publique.

3. En application des articles L 1332-1 et suivants et D 1332-1 et suivants du Code de la santé publique (piscines et eaux de baignades) :

- arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L 1332-2 ; L 1332-4) ;
- arrêté de mise en demeure (L 1332-4) ;
- arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D 1332-4) ;
- arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D 1332-11).

4. En application des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du Code de la construction et de l'habitation (Salubrité des immeubles, locaux et installations) :

- arrêtés de traitement de l'insalubrité ayant comme fait générateur l'insalubrité définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du Code de la santé publique ;
- arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence.

5. En application des articles L 1334-1 et suivants du Code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme et l'amiante et des articles L 511-11 et L 511-19 Code de la construction et de l'habitation :

- arrêté prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L 1334-2) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L 1334-11) ;
- arrêté d'injonction de travaux ;
- arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L 1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de

délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L 1334-16) ;

- arrêté de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L 1334-15) ;
- arrêté de suspension de l'accès ou arrêt de l'activité dans des locaux amiantés (L 1334-16-1) ;
- arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux (L 1334-16) et de prescrire les mesures pour faire cesser l'exposition (L 1334-16-2).

6. En application de l'article L 1333-32 du Code de la santé publique :

- arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques.

7. En application des articles L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R571-96 et 97 du Code de l'environnement et L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique :

- arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

8. En matière de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat :

- tout arrêté.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 3 : A compter du 08 janvier 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Virginie CAYRÉ**, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par **M. Frédéric REMAY**, directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Virginie CAYRÉ** et de **M. Frédéric REMAY**, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par **Mme Valérie GOETZ**, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Virginie CAYRÉ**, de **M. Frédéric REMAY** et de **Mme Valérie GOETZ**, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par **M. Pierre LESPINASSE**, délégué territorial du Haut-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Virginie CAYRÉ**, de **M. Frédéric REMAY**, de **Mme Valérie GOETZ** et de **M. Pierre LESPINASSE**, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par **Mme Fanny BRATUN**, adjointe au délégué territorial du Haut-Rhin.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des délégataires mentionnés à l'article 3, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er}, paragraphes 1 à 10, sera exercée par :

- **Mme Amélie MICHEL**, Cheffe du service Santé et environnement ;
- **M. Carl HEIMANSON**, ingénieur d'études sanitaires ;

- **Mme Juliette MOUQUET**, ingénieure d'études sanitaires ;
- **M. Jonathan OBERLE**, exerçant la fonction d'ingénieur d'études sanitaires ;
- **Mme Anne-Rose MORIN**, technicienne sanitaire, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs, de baignade et d'eau embouteillée.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des délégataires mentionnés à l'article 3, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er}, paragraphes 11 et 12, sera exercée par :

- **Mme Sandra MONTEIRO**, directeur délégué aux affaires juridiques;
- **M. Michaël BERTRAND**, directeur délégué adjoint ;
- **M. David SIMONETTI**, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement ;
- **Mme Angélique SCHENA**, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ;
- **Mme Lorna GOMEZ**, Adjointe .

Article 6: L'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à **Mme Virginie CAYRÉ**, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, est abrogé à compter du 08 janvier 2024.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

À Colmar, le 20 décembre 2023

Le préfet,

signé :

Thierry QUEFFELEC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 14 décembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale au titre de l'année 2024

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi locale du 31 mars 1884 relative au cadastre d'Alsace et de Moselle ;

VU la loi du 29 décembre 1892, notamment le 1^{er} paragraphe de l'article 1 ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU la demande du 6 décembre 2023 du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale, sont assurés par les services de la direction départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portés à la connaissance préalable des maires au moins quinze jours avant la

date de début des opérations, par les services de la direction départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département.

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les maires du département du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 14 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé :
Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 15 décembre 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 1978 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim-Baldersheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim
- VU** la délibération du 8 juin 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim a approuvé à l'unanimité le compte administratif 2022 ;
- VU** les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim (8 juin 2023) et des conseils municipaux des communes de Baldersheim (26 juin 2023) et de Battenheim (31 mai 2023) approuvant la répartition de l'actif et du passif ainsi que le partage des résultats au titre de l'année 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim sont réunies et que, ainsi, plus rien ne s'oppose à sa dissolution ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim est dissous.

Article 2 : l'actif, le passif et les résultats du syndicat ainsi que les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » sont transférés directement et intégralement du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim - Baldersheim vers la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, conformément aux délibérations concordantes susvisées et annexées au présent arrêté.

Article 3 : le résultat excédentaire du syndicat au titre de l'année 2022 sera reversé par la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération au SIVOM de la région mulhousienne au titre de la compétence assainissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat intercommunal d'assainissement Battenheim-Baldersheim, le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, les maires des communes membres, ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 15 décembre 2023
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal scolaire du jura alsacien**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1993 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Ligsdorf – Lucelle - Winkel ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire du jura alsacien (4 octobre 2023) et les conseils municipaux des communes de Bendorf (17 octobre 2023), Ferrette (9 octobre 2023), Kiffis (15 novembre 2023), Ligsdorf (17 octobre 2023), Lucelle (9 novembre 2023), Sondersdorf (16 octobre 2023) et Winkel (13 octobre 2023) ont approuvé la modification des statuts ;
- CONSIDÉRANT** que la modification des statuts a été approuvée dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : les statuts modifiés du syndicat intercommunal scolaire du jura alsacien, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal scolaire du jura alsacien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 18 décembre 2023 portant retrait des communes de Flaxlanden et Zillisheim du syndicat intercommunal du collège de Brunstatt

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 21 juillet 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du collège de Brunstatt ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Flaxlanden (25 mai 2023) et Zillisheim (16 mai 2023) ont sollicité le retrait de leur commune du syndicat intercommunal du collège de Brunstatt ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal du collège de Brunstatt (6 septembre 2023) et les conseils municipaux des communes de Bruebach (12 octobre 2023), Brunstatt-Didenheim (27 septembre 2023), Flaxlanden (5 octobre 2023), Mulhouse (9 novembre 2023) et Zillisheim (17 octobre 2023) ont approuvé le retrait du syndicat des communes de Flaxlanden et Zillisheim ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : les communes de Flaxlanden et Zillisheim sont autorisées à se retirer du SIVU du collège de Brunstatt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du SIVU du collège de Brunstatt et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé
Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DECISION TARIFAIRE N° 36274-2023/1809 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR (680003019) sise 40 R DU STAUFFEN 68020 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7378 / 2023-0740 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR -680003019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 8 994 657,38 € au titre de 2023, dont 316 483,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 749 554,78 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 537 299,38	76,30
UHR	269 472,00	0
PASA	69 886,00	0
Accueil de jour	118 000,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 8 678 174,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 220 816,38	73,47
UHR	269 472,00	0
PASA	69 886,00	0
Accueil de jour	118 000,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 723 181,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 6 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 38234-2023/1936 PORTANT MODIFICATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE MAS L'ENVOLEE - 680003662

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS L'ENVOLEE (680003662) sise 27 R DU 4EME R S M 68250 ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27142 / 2023-1103 en date du 31 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS L'ENVOLEE - 680003662

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 660 089,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 130 912,00
	- dont CNR	97 581,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 684 082,00
	- dont CNR	267 915,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 095,00
	- dont CNR	14 863,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 109 089,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 660 089,00
	- dont CNR	380 359,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	414 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	5 109 089,00

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 388 340,75 €. Soit un prix de journée globalisé de 225,13 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 4 279 730,00 €
(douzième applicable s'élevant à 356 644,17 €)
- prix de journée de reconduction de 206,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 36266-2023/2003 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD ENSISHEIM - 680004090

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ENSISHEIM (680004090) sise 7 R COLBERT 68190 ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8410/2023-0677 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD ENSISHEIM -680004090

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 6 055 585,37 € au titre de 2023, dont 300 217,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 504 632,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 786 760,37	72,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	162 000,00	49,32
Accueil de jour	106 825,00	54,73

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 755 368,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 486 543,37	68,27
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	162 000,00	49,32
Accueil de jour	106 825,00	54,73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 479 614,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2023

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 36259 – 2023/ 1719 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES - 680004793

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES (680004793) sise 122 R DU LOGELBACH 68020 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8400-2023/0603 en date du 23 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES -680004793

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 6 755 618,35 € au titre de 2023, dont 263 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 562 968.20 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 755 618,35	73,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 492 018,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 492 018,35	70,95
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 541 001,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 6 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 905 941,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 995,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 935,00
	- dont CNR	6 420,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	601 011,00
	- dont CNR	1 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	905 941,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	905 941,00
	- dont CNR	7 420,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 495,08 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 898 521,00 € (douzième applicable s'élevant à 74 876,75 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 36255-2023/1825 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG - 680010865

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG (680010865) sise 5 R DU DR MANGENEY 68051 MULHOUSE CEDEX 1 et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7432 / 2023-0743 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG -680010865

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 16 206 002,57 € au titre de 2023, dont 931 429,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 350 500,21 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	16 105 757,57	65,87
PASA	67 845,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 15 274 573,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	15 174 328,57	62,07
PASA	67 845,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 272 881,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 6 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 702 777,56 € au titre de 2023, dont 268 921,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 231,46€.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 670 377,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 433 856,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 401 456,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 821,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 6 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 36250-2023/2134 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER – 680011335

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER (680011335) sise 6 R DU MOULIN 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8384/2023-0857 en date du 30 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER -680011335

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 683 769,64 € au titre de 2023, dont 102 286,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 314,14 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 683 769,64	69,98
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 581 483,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 581 483,64	65,73
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 790,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 8 décembre 2023

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 36248-2023/2005 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE - 680011376

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680011376) 13 R DU CHATEAU 68152 RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8380/2023-0859 en date du 30 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE -680011376

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 703 972,45 € au titre de 2023, dont 105 449,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 331,04 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 703 972,45	80,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 598 523,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 598 523,45	77,38
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 543,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2023

P/ La Directrice Générale du l'ARS Grand Est
Et par Délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 36247-2023/1826 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM - 680011384

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM (680011384) sise 59 GRAND RUE 68172 RIXHEIM CEDEX et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7432 / 2023-0743 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM -680011384

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 4 169 237,80 € au titre de 2023, dont 146 800,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 347 436,48 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 136 837,80	66,43
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 022 437,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 990 037,80	64,07
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 335 203,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 6 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 36246-2023/1807 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH - 680001179

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON SAINT
JACQUES - 680011392

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 02/11/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7430 / 2023-0741 en date du 27 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179), a été fixée à 2 548 154,01 €, dont 110 993,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 548 154,01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680011392	2 548 154,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680011392	67,09	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 212 346,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 437 161,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 437 161,01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680011392	2 437 161,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680011392	64,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 096,75 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUF-FACH 680001179) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 6 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 36245-2023/2135 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES CAPUCINES - 680011418

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAPUCINES (680011418) sise 80 RTE DE GUEBWILLER 68360 SOULTZ HAUT RHIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8378/2023-0860 en date du 30 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES -680011418

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 3 558 013,04 € au titre de 2023, dont 610 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 296 501,09 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 315 895,04	76,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	162 000,00	50,00
Accueil de jour	80 118,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 947 413,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 705 295,04	62,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	162 000,00	50,00
Accueil de jour	80 118,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 617,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 8 décembre 2023

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 36244-2023/2004 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES - 680011426

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES (680011426) sise 17 R JEAN JACQUES BOCK 68160 STE MARIE AUX MINES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8376/2023-0861 en date du 30 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES -680011426

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 4 751 952,44 € au titre de 2023, dont 53 683,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 395 996,04 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 751 952,44	74,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 698 269,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 698 269,44	73,98
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 391 522,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2023

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 36241-2023/2133 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT - 680011459

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT (680011459) sise 60 GRAND RUE 68830 ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8372/ 2023-0679 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT -680011459

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 735 337,92 € au titre de 2023, dont 28 189,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 944,83 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 643 035,92	75,11
UHR	0,00	0
PASA	59 902,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	67,22
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 707 148,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 614 846,92	74,31
UHR	0,00	0
PASA	59 902,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	67,22
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 595,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 8 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 40080-2023/2129 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD ODEREN - 680013489

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
 - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ODEREN (680013489) sise 60 GRAND RUE 68830 ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 30138/2023-1461 en date du 25 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD ODEREN - 680013489

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 424 089,84 € au titre de 2023 dont 5 000,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 424 089,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 340,82 €). Le prix de journée est fixé 43,03 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 419 089,84€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 419 089,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 924,15 €). Le prix de journée est fixé 42,53 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 8 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 40079-2023/2132 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD MUNSTER - 680013844

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
 - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MUNSTER (680013844) sise 6, R DU MOULIN 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 30140/2023-1459 en date du 25 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD MUNSTER – 680013844

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 508 457,10 € au titre de 2023 dont 30 700,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 508 457,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 371,43 €). Le prix de journée est fixé à 45,24 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 477 757,10 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 477 757,10 € (douzième applicable s'élevant à 39 813,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,51 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 8 décembre 2023

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par Délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 38230-2023/1928 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNÉE GLOBALISÉE POUR 2023 DE MAS CDRS LES PINS - 680014404

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) sise 40 R DU STAUFFEN 68020 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27136 / 20231104 en date du 31 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS CDRS LES PINS - 680014404

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 594 836,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 868,53
	- dont CNR	14 528,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 907 014,00
	- dont CNR	40 645,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 034,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 604 916,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 594 836,53
	- dont CNR	55 173,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 680,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 236,38 €. Soit un prix de journée globalisé de 232,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 2 539 663,00 €
(douzième applicable s'élevant à 211 638,58 €)
- prix de journée de reconduction de 227,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 37026-2023/2130 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM - 680014446

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
 - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM (680014446) sise 80, RTE DE GUEBWILLER 68360 SOULTZ HAUT RHIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 30148/ 2023-1460 en date du 25 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM – 680014446

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 524 539,00 € au titre de 2023 dont 6 700,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 496 111,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41342,58 €). Le prix de journée est fixé à 39,06 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 28 428,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 369,00 €). Le prix de journée est fixé à 40,61 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 517 839,00 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 489 411,00 € (douzième applicable s'élevant à 40 784,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,54 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 28 428,00 € (douzième applicable s'élevant à 2 369,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,61 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 8 décembre 2023

P/ La Directrice de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 38229-2023/1927 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FAM CDRS PEUPLIERS - 680014768

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2005 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM CDRS PEUPLIERS (680014768) sise 40 R DU STAUFFEN 68020 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 27134 / 2023-1105 en date du 31 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM CDRS PEUPLIERS- 680014768

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 124 882,21 € au titre de 2023, dont 43 473,21 € à titre non reconductible.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 177 073,52 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 77,00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 2 081 409,00 € (douzième applicable s'élevant à 173 450,75 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 75,42 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 36230-2023/1810 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD DU DIACONAT COLMAR - 680014859

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR (680014859) sise 18 R SANDHERR 68003 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7426 / 2023-0745 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR -680014859

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 4 886 059,57 € au titre de 2023, dont 26 331,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 407 171,63 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 737 949,57	71,36
PASA	67 110,00	0
Hébergement Temporaire	81 000,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 859 728,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 711 618,57	70,97
PASA	67 110,00	0
Hébergement Temporaire	81 000,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 404 977,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 6 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 38228-2023/1931 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 680016185

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FOYER D' ACCUEIL MEDICALISE (680016185) sise 27 R DU 4EME R S M 68250 ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 27132 /2023-1102 en date du 31 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FOYER D' ACCUEIL MEDICALISE- 680016185

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 480 335,00 € au titre de 2023, dont 199 763,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 123 361,25 €.

Soit un forfait journalier de soins de 97,39 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 280 572,00 € (douzième applicable s'élevant à 106 714,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 84,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 38227-2023/2167 PORTANT MODIFICATION DU PRIX
DE JOURNEE 2023 DE MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) sise 13 R DU DR MANGENEY 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27432 / 2023-1107 en date du 31 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	502 546,00
	- dont CNR	5 967,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 844 920,00
	- dont CNR	40 645,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 631,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 653 097,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 516 587,00
	- dont CNR	46 612,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	136 510,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 653 097,00

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT
Prix de journée (en €)	1 602,41

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT
Prix de journée (en €)	307,59

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 8 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 38226-2023/2013 PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA - 680016375

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/1998 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375) sise 87 AV D'ALTKIRCH 68070 MULHOUSE CEDEX 1 et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°27434 / 2023-1106 en date du 31 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA - 680016375

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 051 775,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 558,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	965 217,00
	- dont CNR	6 420,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 000,00
	- dont CNR	1 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 050 775,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 051 775,00
	- dont CNR	7 420,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 647,92 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 044 355,00 € (douzième applicable s'élevant à 87 029,58 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 42434-2023-2304 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA - 680016375

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/1998 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375) sise 87 AV D'ALTKIRCH 68070 MULHOUSE CEDEX 1 et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°27434 / 2023-1106 en date du 31 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA - 680016375
- Considérant la décision tarifaire modificative n°438226 / 2023-2013 en date du 7 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA - 680016375

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 051 775,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 558,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	965 217,00
	- dont CNR	6 420,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 000,00
	- dont CNR	1 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 051 775,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 051 775,00
	- dont CNR	7 420,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 647,92 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 044 355,00 € (douzième applicable s'élevant à 87 029,58 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 14 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin

signé Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 36225-2023/2006 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN - 680018710

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN (680018710) sise 23 AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE 68090 MULHOUSE CEDEX 1 et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT SAUVEUR (680015963) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8342/2023-0681 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN -680018710

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 3 325 160,44 € au titre de 2023, dont 65 259,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 096,70 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 111 228,44	68,14
UHR	213 932,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 259 901,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 045 969,44	66,71
UHR	213 932,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 658,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 38431 -2023/2002 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE BOIS FLEURI - 680003068

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BOIS FLEURI (680003068) sise 1 R DE L'ERMITE 68500 GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 8422/2023-0856 en date du 30 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE BOIS FLEURI -680003068

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 525 683,97 € au titre de 2023, dont 21 988,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 473,66 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 525 683,97	68,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 503 695,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 503 695,97	67,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 641,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2023

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par Délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 37028 -2023/2131 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD ENSISHEIM - 680013638

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
 - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/11/2023 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ENSISHEIM (680013638) sise 1, R COLBERT 68190 ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 30021/2023-1458 en date du 16 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD ENSISHEIM – 680013638

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 610 866,22 € au titre de 2023 dont 41 600,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 610 866,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 905,52 €). Le prix de journée est fixé à 46,16 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 569 266,22 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 569 266,22 € (douzième applicable s'élevant à 47 438,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,01 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 8 décembre 2023

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par Délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé Pierre LESPINASSE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté portant constitution de la formation plénière du conseil médical
pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la
fonction publique territoriale du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 publié au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 portant composition du conseil médical départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant constitution de la formation plénière du conseil médical pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin ;
- VU la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- VU les résultats des élections professionnelles en date du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La formation plénière du conseil médical des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin est composée comme suit :

I – Composition du corps médical

Titulaires :

- Dr Naïma BENZOHRRA-KIENLEN
- Dr Jean-Christophe DUCARME
- Dr Claude SCHMITTER (Président)

Suppléants :

- Dr Bruno AUDHUY
- Dr Claude BOEHRER
- Dr Michel BREITEL
- Dr Denis GABRIEL
- Dr Paul KASSOUF
- Dr Francis LEVY
- Dr Charles MEYER
- Dr Pierre SCHLEGEL
- Dr Valérie VERGER

II – Formation compétente à l’égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion

Deux représentants de l’administration :

Titulaires :

M. Serge NICOLE, Maire de WINTZENHEIM
Mme Monique MARTIN, Adjointe au maire de MUNSTER

Suppléants :

M. Lucien MULLER, Maire de WETTOLSHEIM
Mme Nadine BOLLI, Maire- adjointe de ROUFFACH
Mme Elisabeth SCHNEIDER, Maire de BERGHEIM
M. Jean-Paul JULIEN, Maire de BOLLWILLER

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

Mme Isabelle SCHWARTZ, Attaché de conservation du Patrimoine à la Commune de RIEDISHEIM

M. Philippe SCHOEN, Directeur Général des Services à la Commune de RIEDISHEIM

Suppléants :

M. Romuald WESSANG, Attaché à la Commune de PFAFFENHEIM
Mme Pascale ROGG, Attaché à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
Mme Sylvie WILB, Directrice Générale des Services à la Commune de BLOTZHEIM
M. Jean GAUGLER, Directeur Général des Services à la Commune de Sausheim

Catégorie B :

Titulaires :

Mme Dominique MAILLARD, Rédacteur

Suppléants :

Mme Martine HUBER, Rédacteur principal

principal de 1^{ère} classe à la Commune de BRUNSTATT - DIDENHEIM

Mme Cilia FOUGERES, Assistant principal de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques de 2^{ème} classe à la Communauté de Communes de THANN-CERNAY

de 1^{ère} classe à la Commune de WITTENHEIM

Mme Myriam GEBER, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à la Communauté de Communes ALSACE RHIN BRISACH

M. Dany LEFEVRE, Technicien territorial à la Commune de WITTELSHEIM

Mme Caroline TAL-SCHUMM, Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques à la Commune de WITTELSHEIM

Catégorie C :

Titulaires :

Mme Béatrice SERRA, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe à la Commune de PULVERSHEIM

Mme Emilie CHAUMEIL, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à la Commune de WITTENHEIM

Suppléants :

M. Fabrice JACHIMOWSKI, Agent de maîtrise principal à la Commune de PULVERSHEIM

Mme Stella ERHART, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à la Commune de WINTZENHEIM

Mme Sophie GAPINSKI, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à la Commune de WITTENHEIM

III – Formation compétente à l'égard des agents de la Collectivité européenne d'Alsace

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Pierre BIHL, Vice-président de la Collectivité européenne d'Alsace, Maire de BERGHEIM

M. Lucien MULLER, Conseiller départemental, Maire de WETTOLSHEIM

Suppléants :

Mme Martine DIETRICH, Conseillère Départementale
Mme Emilie HELDERLE, Conseillère Départementale

Mme Monique MARTIN, Conseillère Départementale
Mme Isabelle HECTOR-BUTZ, Conseillère Départementale

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE

Mme Cathy TSCHAN

Suppléants :

Mme Margaux FREY

M. Aurélien BATTESTI

Mme Martine FEUILLET

Mme Fabienne PERRIN

Catégorie B :

Titulaires :

M. Christophe ODERMATT

Suppléants :

Mme Valérie GEBEL

Mme Sylvie GUTHMANN

Mme Chantal LEFEBVRE
M. Benoît GACHON
Mme Myriam HOLBEIN

Catégorie C :

Titulaires :

Mme Chantal RIETSCH

Mme Laurence HAUSHERR

Suppléants :

M. Frédéric MARTIN

Mme Sylvie BURGER

Mme Valérie BENGOLD

Mme Patricia NEFF

IV – Formation compétente pour l’attribution des prestations et indemnisations relatives à l’incapacité temporaire et à l’invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires en cas d’accident survenu ou de maladie contractée en service

Titulaire :

M. Dominique BOHLY

Suppléant :

M. Philippe BRESCHBUHL

Au titre de représentant du personnel des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :

Titulaire :

Commandant Mickaël MAMPRIN, chef du
SIS COLMAR

Suppléant :

En tant qu'officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'un centre départemental, un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le dossier est examiné.

V – Formation compétente à l’égard des sapeurs-pompiers professionnels du Service d’Incendie et de Secours du Haut-Rhin

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Lucien MULLER

M. Jean-Marie FREUDENBERGER

Suppléants :

M. Jean-Luc MARTINI

M. Joseph KAMMERER

M. Vincent GASSMANN

M. Maxime BELTZUNG

Deux représentants du personnel :

Catégorie A:

Titulaires :

M. Joël DIDIERJEAN

Suppléants :

M. Vincent CHERREY

M. Julien TESNIERE

Mme Myriam DARDART
M. Gilles TRASLEGLISE
M. Thierry OBERLIN

Catégorie B :

Titulaires :

M. Gaël FRUH

M. Gilles GVALET

Suppléants :

Mme Claire DODOS

M. Jean-Baptiste HOTTIER

M. Jacky SITTler

M. Sébastien FRICOT

Catégorie C :

Titulaires :

M. Michaël PACANOWSKI

M. Arnaud BISKUPSKI

Suppléants :

Mme Astride WOLFS

M. Gilbert BURGER

M. Matthieu KOCH

M. Marc MEYER

VI – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de COLMAR

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

Mme Emmanuella ROSSI

M. Richard SCHALCK

Suppléants :

Mme Claudine MATHIS

Mme Stéphanie ALLANÇON

M. Christian MEISTERMANN

M. Flavien ANCELY

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

M. Giovanni AGOSTA

Suppléants :

Mme Michèle LOSSER

Catégorie B :

Titulaires :

M. Alain KOENIG

Suppléants :

Mme Anne BRUM

M. Michel FUCHS

Catégorie C :

Titulaires :

M. Denis REINHARDT

Suppléants :

M. Thierry CLEMENT

Mme Murielle OBERZUSSER

M. Alain PACYGA

M. Patrick MEYER
M. Serge BREMBER

VII- Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de MULHOUSE

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Paul QUIN
M. Thierry NICOLAS

Suppléants :

Mme Maryvonne BUCHERT
M. Alfred OBERLIN
Mme Alfred JUNG
M. Jean-Claude CHAPATTE

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

M. Alain HEMMERLIN

M. Hervé SARRAZIN

Suppléants :

Mme Valérie HAUWILLER
M. Olivier LONPRET
Mme Cristina BELLU

Catégorie B :

Titulaires :

M. Gilles DENTZ

M. Renaud HEINTZ

Suppléants :

Mme Saïda ACHOUB
M. Paolo MARZIANO
Mme Nathalie MISSY
M. Joël EHRET

Catégorie C :

Titulaires :

M. Angelo PINTURO

M. André BECK

Suppléants :

Mme Séverine PLET
Mme Barbara BAILLY
Mme Sandrine FINCK
M. Gaetano GRIECO

VIII – Formation compétente à l'égard des agents de Mulhouse Alsace Agglomération

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Maurice GUTH
M. Gérard GREILSAMMER

Suppléants :

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT
Mme Francine AGUDO PEREZ
M. Christophe BITSCHENE
M. Pierre LOGEL

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

M. Claude ACKERMANN

Mme Chantal BIZON

Suppléants :

Mme Olivia TROUCHE

Mme Fabienne EHRHARD

M. Jacques GROSHEINTZ

Mme Sylvie THIEMARD

Catégorie B :

Titulaires :

Mme Valérie SCHMITTLIN

M. Abdelkader MERKAT

Suppléants :

Mme Valérie HOLTZER

M. Mathieu ZUMBIEHL

Mme Emmanuelle MINERY

Mme Pascale HUCK

Catégorie C :

Titulaires :

M. Mickael CORDONNIER

Mme Rachel FRANCESCHI

Suppléants :

Mme Saadia DUMAIN

M. Damien BONNEL

M. Régis STEINBACH

M. Rachid MAOUI

IX – Formation compétente à l'égard des agents de la Région Grand Est

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

Mme Nadège HORNBECK

Mme Régine ALOIRD

Suppléants :

Mme Irène WEISS

M. Michel ANDREU-SANCHEZ

Mme Pauline JUNG

Mme Gabrielle ROSNER-BLOCH

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

M. Jean-François REITZER

M. Christophe MULLER

Suppléants :

Mme Stéphanie DELALANDE

M. Christophe DELANAUX

Catégorie B :

Titulaires :
M. Mourad MAKROUD

M. Philippe MOUGDON

Suppléants :
M. Sylvain WEISS
M. Arnaud GRANDGUILLAUME

Catégorie C :

Titulaires :
M. Jean-François DUVAL

M. Stéphane LE BESQUE

Suppléants :
M. Francis NOEL
M. Sylvain GRANDJEAN
Mme Héléna GOTTI

Article 2:

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin et le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2023

Le Préfet

Signé : Thierry QUEFFELEC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Colmar, le 8 décembre 2023

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Etat et Responsabilité

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- M. Hugues DEFFONTAINES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable départemental « Risques et Audit »,
- Mme Johanna GRUNENWALD, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe,
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice des finances publiques (Cellule Qualité Comptable),
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour la division Recouvrement forcé

- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division,
- Mme Cécilia BIGOTTE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Julie FOUET, inspectrice des finances publiques,
- M. Kévin LUSTIG, inspecteur des finances publiques,
- M. Vivien MOINET, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier COTTON, agent de catégorie B,
- M. Laurent GABEZ, agent de catégorie B.

3. Pour la division État :

- Mme Marie-France SIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division.

Service de la Comptabilité

- Mme Julie LALLEMAND, inspectrice des finances publiques.

Pôle Fiscalité de l'aménagement

- Mme Céline HEMMING, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

Service de la Comptabilité

- Mme Véronique MICHEL, agente de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- M. Yann PARISOT, contractuel, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Mme Sylvie DYRDA, agente de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.
- Mme Sandrine KERDUFF, M. Richard MAILLIOT, agents de catégorie B, bénéficiaire d'une habilitation sur les comptes Banque de France. Mme Sandrine KERDUFF et Mme Sylvie DYRDA bénéficiaire d'une habilitation sur le compte CCP de la direction départementale.
- M. Richard MAILLIOT, agent de catégorie B, reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Services financiers

- Mme Denise BISSLER, agente de catégorie B, Mme Tetuarae TAHIATA, agente de catégorie C, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. Mme BISSLER bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.

Pôle Fiscalité de l'aménagement (PFA)

1). Délégation de signature est donnée à M. Hugues DEFFONTAINES, administrateur des finances publiques adjoint, pour toutes les décisions d'un montant supérieur aux seuils fixés ci-après, sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

2). Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France SIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 100 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 20 000 € ;
- les admissions en non valeur (ANV) jusqu'à 3 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes d'administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

3). Délégation de signature est donnée à Mme Céline HEMMING, inspectrice des finances publiques, responsable du PFA, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 60 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 15 000 € ;
- les admissions en non valeur (ANV) jusqu'à 1 500 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes d'administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

4) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions gracieuses des pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAQUET Laetitia	B	2 000,00 €	18 mois	20 000,00 €
LACOUR Guillaume	B	2 000,00 €	18 mois	20 000,00 €
LEPIN Carine	B	2 000,00 €	18 mois	20 000,00 €
MAHDI Mounia	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
CLOYSSIL Christel	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
KUSNIR Catherine	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
CHERCHAB Yamina	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
YAHSI Sinan	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ou à la comptabilité indiqués dans le tableau ci-après :

Les actes de poursuites	Laetitia JAQUET, Guillaume LACOUR, Carine LEPIN	Christel CLOYSIL, Catherine KUSNIR, Mounia MAHDI, Yamina CHERCHAB, Sinan YAHSI
Les demandes de renseignements, les demandes de renseignements SIV, les déclarations de recette, les bordereaux d'envoi relatifs au PFA	X	X
Toute correspondance vis à vis de l'usager (autre que l'octroi de délai de paiement, remise gracieuse des majorations, en fonction des seuils)	X	X
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 8 000 €	X	X
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 8 000 €	X	X
Les saisies ventes ou PSE inférieurs ou égaux à 15 000 €	X	

Les documents	Laetitia JAQUET, Guillaume LACOUR, Carine LEPIN, David STAHL	Christel CLOYSIL, Aida GARBAYA, Catherine KUSNIR, Mounia MAHDI, Sinan YAHSI, Yamina CHERCHAB
Toutes correspondance vis à vis de l'usager (renvoi de chèque non signé ou erroné, demande de références, demande de RIB)		X
Envoi d'accusé de réception des contestations aux usagers		X
Toute correspondance avec les DDT, les CDIF et les SDIF		X

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Colmar, le 8 décembre 2023

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O.R.F. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021, paru au J.O.R.F. du 26 janvier 2021, portant détachement de M. Pierre GALAND dans le grade d'administrateur des finances publiques et affectation dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 21 août 2023 précité autorisant M. Pierre GALAND à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 21 août 2023 seront exercées par :

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Carole-Anne DIDIER, inspectrice des finances publiques ;
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques ;
- Mmes Estelle BERNHARD, agente de catégorie B.

au titre des BOP 156, 218, 362, 723 et 907.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées au titre du programme 723 « Contributions aux dépenses immobilières » par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 21 août 2023 seront exercées par :

- Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Aline ALTINKAYA, agente de catégorie B ;
- M. Axel CARNEVALI, agent de catégorie B ;
- Mme Fabienne WAGNER, agente de catégorie B ;
- Mme Christine REBERT, agente de catégorie C.

Article 4 : Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

● en tant que gestionnaires valideurs à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Elodie THOMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Céline LOUIS, contractuelle de catégorie B ;
- Mme Sabine FUHRMANN, agente de catégorie C.

● en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Elodie THOMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Florence SOYEUX, agente de catégorie B ;
- M. Sacha VITTONATO, agent de catégorie B.

Article 5 : La présente décision abroge la décision du 15 novembre 2023 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,

Signé

Pierre GALAND

Colmar, le 7 décembre 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service départemental de l'Enregistrement (SDE) de Mulhouse, sis 12 rue Coehorn 68100 MULHOUSE, sera, à titre exceptionnel, fermé le 2 janvier 2024 et fermé au public le 3 janvier 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
Cité administrative
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex

Colmar, le 4 décembre 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'annexe de l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Adresse d'accueil	Jours et heures d'ouverture au public
ALTKIRCH	Service de gestion comptable	1 rue du 2E Cuirassiers 68130 ALTKIRCH	Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30
COLMAR	Services de direction	Cité administrative 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex	Uniquement sur rendez-vous
	Service départemental des impôts fonciers – Colmar		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des entreprises		Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des particuliers		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service de gestion comptable		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Haut-Rhin Amendes		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Paierie de la CEA	2 avenue Raymond Poincaré 68000 COLMAR	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Etablissements Hospitaliers Publics Colmar	39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
GUEBWILLER	Service de gestion comptable	3 place Lecocq 68500 GUEBWILLER	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
KAYSERSBERG VIGNOBLE	Service de gestion comptable	11 rue St Jacques 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE	Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30
MULHOUSE	Service départemental de l'enregistrement	Cité administrative 12 rue Coehorn 68085 MULHOUSE Cedex	Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service départemental des impôts fonciers – Mulhouse		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des entreprises		Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des particuliers		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service de gestion comptable		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier		Accueil auprès du SGC de Mulhouse : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30 Tous les jours sur rendez-vous téléphonique
SAINT-LOUIS	Service des impôts des particuliers	5 rue Concorde 68300 SAINT-LOUIS	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
THANN	Service des impôts des particuliers	55 rue du Gal de Gaulle 68802 THANN Cedex	Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30

**Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DÉCISION n° 2028-029-BPP du 5 décembre 2023

M. Thierry QUEFFELEC, délégué de l'Anah dans le département du Haut-Rhin, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 232-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 et son article R. 321-7,

Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L. 232-3 du code de l'énergie ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, délégué adjoint de l'Anah dans le département, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Délégation est donnée à Mme Odile BAUMANN, cheffe du service habitat et bâtiments durables, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Délégation est donnée à M. Olivier TARAUD, adjoint à la cheffe du service habitat et bâtiments durables, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Article 2 :

La présente décision prend effet le jour de la signature.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 4 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Colmar, le 5 décembre 2023

Le délégué de l'Agence,

signé

Thierry QUEFFELEC



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU 13 DECEMBRE 2023
PORTANT ACCORD
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
**LE PROJET DE MODIFICATION DES OUVRAGES DE REJET DES EAUX PLUVIALES
DU SITE DU FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPÉS « ÂTRE DE LA VALLÉE »**
COMMUNE DE ORBEY

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 portant accord au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'antériorité des ouvrages de rejet des eaux pluviales du site du foyer de vie pour adultes handicapés « Âtre de la Vallée », au lieu-dit Beubois à ORBEY;

VU la demande de modification des ouvrages de rejet des eaux pluviales du site du foyer de vie pour adultes handicapés « Âtre de la Vallée », au lieu-dit Beubois à ORBEY, présentée par l'Association Âtre de la Vallée le 11 décembre 2023, pour la construction d'un nouveau foyer pour adultes handicapés;

VU la transmission par courriel en date du 13 décembre 2023 adressée au pétitionnaire pour observation(s) éventuelle(s) sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courriel du 13 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que la modification demandée par le pétitionnaire consiste à construire un nouveau bâtiment ainsi que ses infrastructures d'accès et de stationnement dont la surface totale imperméabilisée prévue est de 400 m² et dont les eaux pluviales seront infiltrées sur le site par un puits d'infiltration ;

CONSIDERANT que la modification demandée représente une augmentation 5,23 % de la surface imperméabilisée existante, ce qui correspond à une modification notable mais non substantielle de la surface imperméabilisée ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de demander le dépôt d'une nouvelle déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement pour instruire la modification de surface imperméabilisée projetée;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Association « Âtre de la Vallée » de sa demande de modification de la surface imperméabilisée du site **du foyer de vie pour adultes handicapés, au lieu-dit Beubois à ORBEY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Ouvrages déclarés	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou « égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surfaces imperméabilisées (voiries, toitures) : 8044 m ² Bassin versant : 5,3 ha	Déclaration (D)

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration d'existence et le demande de modification non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Orbey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le maire de la commune de Orbey,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Colmar, le 13 décembre 2023
Pour le préfet et par délégation
Le chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

Pierre SCHERRER



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir communication des informations qui vous concernent, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté 00123-ER du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE SPORT à BURNHAUPT LE HAUT

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 20082833 du 9 octobre 2008 autorisant Mme Muriel DIETEMANN à exploiter sous le n° E 08 068 0069 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE SPORT» et situé à BURNHAUPT LE HAUT, 81 rue Principale,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 décembre 2023 par Mme Muriel DIETEMANN, gérante de la société AUTO-ECOLE SPORT SARL, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 9 octobre 2008. à Mme Muriel DIETEMANN sous le n° E 08 068 0069 0 est renouvelé **pour la période du 13 décembre 2023 au 13 décembre 2028.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière
SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté 00124-ER du 19 décembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l' AUTO-ECOLE SPORT à THANN**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 200817016 du 18 juin 2008 autorisant Mme Muriel DIETEMANN à exploiter sous le n° E 08 068 0066 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE SPORT» et situé à THANN, 20 Allée des Aspérules,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 décembre 2023 par Mme Muriel DIETEMANN, gérante de la société AUTO-ECOLE SPORT SARL, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 18 juin 2008 à Mme Muriel DIETEMANN sous le n° E 08 068 0066 0 est renouvelé pour la période du 13 décembre 2023 au 13 décembre 2028.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté 00122-ER du 19 décembre 2023
portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6,

VU l'arrêté n° 0100017A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,

VU l'autorisation d'enseigner n° A 19 067 0002 0 délivrée le 16 juillet 2019 à M Wendy LISIMA, né le 28 mai 1984 à Le Lamentin (Martinique),

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le courrier envoyé le 30 octobre 2023 à M Wendy LISIMA en recommandé avec avis de réception (numéro de l'envoi : 2C 167 119 2901 1) l'informant qu'une procédure de retrait de son autorisation d'enseigner est engagée,

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'intéressé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 19 067 0002 0, délivrée le 16 juillet 2019 à M Wendy LISIMA est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté 00125-ER du 19 décembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FORMA EST**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0007 du 27 mai 2013 autorisant M Salim DHIF à exploiter sous le n° R 13 068 0009 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «FORMA EST»,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Salim DHIF, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 27 mai 2013 à M Salim DHIF sous le n° R 13 068 0009 0 est renouvelé **pour la période du 15 novembre 2023 au 15 novembre 2028.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées à :

- COLMAR (68000), Hôtel CAMPANILE, 8 rue des Métiers (surface de 57 m2)
- MULHOUSE (68200), Agence REBBERG, 39 Avenue d'Altkirch (surface de 38 m2)

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 02 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la DDT du Haut-Rhin – bureau éducation routière, cité administrative, 68026 COLMAR Cedex.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBGER

**Décision n° 04/2023 du 15 décembre 2023 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects du Grand Est
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier**

**Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des
douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature
du directeur interrégional des douanes et droits indirects**

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

Article 1^{er} - les directeurs régionaux et l'inspectrice principale des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 3 du décret n° 2022-467 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes
Secrétariat général interrégional
25 avenue Foch
CS 61074
57036 METZ Cedex1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Florence ANTOINE
Tél. : 09 70 27 74 06
Courriel : sgi-metz@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGI23206

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
Sonia DELAUNAY	Direction régionale des douanes de Strasbourg
Roger VEILLARD	Direction régionale des douanes de Mulhouse
Violaine SEMMELEY	Direction régionale des douanes de Nancy
Philippe REYNAUD	Direction régionale des douanes de Reims

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1er janvier 2024. Elle annule et remplace la décision n° 03/2023 du 25 octobre 2023.

Fait à Metz, le 15 décembre 2023



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du
Grand-Est**

Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

À Lutterbach

Le 04/12/2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/09/2023 nommant Monsieur Fabrice BELS en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Laure HACCOUN, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Laure HACCOUN, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Lutterbach

Le 04 décembre 2023

Le chef d'établissement,

signé :Fabrice BELS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est

Maison centrale d'Ensisheim

À Ensisheim

Le 18/12/2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/05/2021 nommant Madame Catherine EHLACHER en qualité de chef d'établissement de la Maison centrale d'Ensisheim.

Le chef de l'établissement de la Maison centrale d'Ensisheim

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Meril BINKOUMINA, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la Maison centrale d'Ensisheim à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Monsieur Meril BINKOUMINA, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la Maison centrale d'Ensisheim, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison centrale d'Ensisheim dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison centrale d'Ensisheim lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Ensisheim

Le 18/12/2023

Le chef d'établissement,

Catherine EHLACHER





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

15 DEC. 2023

Arrêté du

**portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification
des conditions de navigation liées aux modalités d'exploitation des écluses
durant les fêtes de fin d'année 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU les décrets n°2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la résolution 2023-III-I prise lors de la Session Plénière de la CCNR du 6 décembre 2023

VU la demande d'EDF en date du 28 novembre 2023 ;

VU la demande du directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 28 novembre 2023

VU l'avis favorable du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 28 novembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

ARRÊTE

Article 1^{er} : EDF et Voies navigables de France sont autorisés à interrompre le fonctionnement des écluses sur le Grand Canal d'Alsace entre Kembs et Vogelgrun, et sur l'embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse comme suit :

- **Fête de Noël : arrêt de la navigation du 24/12/2023 à 20h00 au 25/12/2023 à 06h00**
- **Fête du Nouvel An : arrêt de la navigation du 31/12/2023 à 20h00 au 01/01/2024 à 06h00**

Article 2 : Les mesures portant sur les modalités d'exploitation des écluses de **Kembs**, d'**Ottmarsheim**, de **Fessenheim**, de **Vogelgrun** sur le **Grand Canal d'Alsace**, et de **Kembs-Niffer** sur l'embranchement à grand gabarit de **Niffer-Mulhouse** sont les suivantes :

- **un arrêt de la navigation pour tous les usagers dans les deux sens du 24/12/2023 à 20h00 au 25/12/2023 à 06h00**
- **un arrêt de la navigation pour tous les usagers dans les deux sens du 31/12/2023 à 20h00 au 01/01/2024 à 06h00**

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;

soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et diffusé par voie d'avis à la batellerie.

À Colmar, le **15 DEC. 2023**

Le Préfet,

signé : Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2023/G-120 complétant l'arrêté portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2023

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et aux cadres d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-03 du 4 janvier 2023 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-96 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2023

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant que membres du jury, M. Patrick BALL, Mme Stéphanie FUCHS et Mme Martine HUBER.

La nouvelle composition du jury est la suivante :

Collège des élus :

- M. Patrick BALL, adjoint au Maire de Mittelbergheim,
- M. Gérald LAHSOK, Adjoint au Maire de Tallecourt,
- Mme Monique MARTIN, Adjointe au Maire de Munster, Vice-Présidente du Jury,
- M. Pascal TURRI, Maire de Sierentz.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Martine HUBER, Rédacteur Pal de 1^{ère} classe, mise à disposition du syndicat intercommunal FAFPT,
- Mme Laure LAPLAGNE, Rédacteur Pal de 1^{ère} classe, Mairie de Niedermorschwihr, membre de la CAP B,
- M. Fabrice LATRA, Rédacteur Territorial, Marie de Wittelsheim,
- M. Olivier MASSON, Responsable du Service Intégration et compétences de base, antenne CNFPT du Haut-Rhin.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Stéphanie FUCHS, Directrice Générale Adjointe, Pôle de la Communication et du Numérique, Saint Louis Agglomération,
- M. Alain KUNEGEL, Adjoint au Maire d'Artzenheim, Président du jury,
- M. Florence SCHUHMACHER, Directrice territoriale / Cheffe du service de la commande publique au Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- Mme Sylvie WILB, Directrice générale des services, Mairie de Blotzheim.

Art. 2 : Se rajoutent en tant qu'examineurs :

- M. Patrick BALL, adjoint au Maire de Mittelbergheim,
- Mme Stéphanie FUCHS, Directrice Générale Adjointe, Pôle de la Communication et du Numérique, Saint Louis Agglomération,
- Mme Martine HUBER, Rédacteur Pal de 1^{ère} classe, mise à disposition du syndicat intercommunal FAFPT,

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion signataires de la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés,
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 décembre 2023

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2023/G-122

fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2024

La Vice-Présidente,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-72 du 13 juillet 2023 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2024 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 de l'examen d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

AINA Coci	EL HAMZAOUI Abdelkader	PERIOT Thiébaud
AJAMRI Gharib	GOLDEN Maxime	RACHDI Youness
BAJARD Dorian	JENNY Audrey	RIBEIRO Jean Francois
BALDECK Isabelle	JOST Michael	RIEFFEL Celine
BECKER Elodie	KOKMEN Yasin	RIGOULOT Louis
BENSEFIA Abdelouahab	LAMSATAF Soufiane	RODRIGUES Quentin
BOBERIETHER Cédric	LANG Sebastien	ROSSI Matthieu
BOUZOUAR Hugo	LEBEAUD Maxime	RUOLT Cyril
BUECHER Stéphane	LIGIBEL Kévin	SARY Cedric
BURCKBUCHLER Adrien	LOUBERT Maximilien	SCARAVELLA Joseph
COSTA Florian	MANZINALI Jorick	STUDER Joris
DAL CASTEL Nadia	MAURIZE Pierre	TROMMENSCHLAGER Quentin
DE SOUSA Thibaut	MEYER Laurent	VANDERSTRAETEN Laurent
DJERIBI Christophe	MONTERO Romuald	WECKERLE Jerome
DORIATH Mickael	MULLER Jean-Paul	ZUBER Geoffroy
DOS SANTOS Quentin	NOURI Mostapha	
DUBOIS Alexandre	PALLIER Julien	

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 de l'examen d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir aux concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

TERRIEN Dylan

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de Gestion du Doubs et de Saône et Loire,
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin, du Doubs et de Saône et Loire,
- publié sur site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 décembre 2023

« Signé »

Monique MARTIN
Adjointe au Maire de Munster

Arrêté n° 2023/G-123

fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2024

La Vice-Présidente,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux P^{aux} de 2^{ème} classe ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-78 du 3 août 2023 portant ouverture du concours d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2024 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 du concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

Concours Externe

ARNOLD Thierry
BE SODRO Lihabibou
BELHIACINE Salim
BERNARD Cyril
BEURAUD Victor
BUHR Cédric
CAFFIN Olivier
COURTET Clément
FISCHER Anthony
GEISSLER Brice
GIRARD Thibaut
GOTTLER Cedric Francis
HEYER Etienne
KEBE Mahamadou
KOCH Arnaud
LAGY Florian
LAICHOUCHI Yahia
MARGUIER Axel
MOINS Corentin

PFISTER Laurent
POLAT Cihan
PONTA André
POTIER Brice
ROBERT Yohann
RÉGNIER Gaëtan
SAINT-AUBIN Jocelyn
SUTTER Jean-Romain
URWALD Frédéric
VUAILLE Alexandre

Concours Interne

ARNOULD Nicolas
BISSEL Gwenaëlle
BONNEL Marie
BOUIRDEN Hassan
BOULOGNE Emmanuelle
BROSCH Theo
BURG Laetitia

CLEMENT Elie
CONREAUX Pierrick
COUSIN Ludovic
CUYNET Christophe
DA SILVA Anne
DELAERE Steven
DIEMUNSCH Fabrice
FAUCHART Cedric
FICHTER Christelle
FISCHER Angèle
FLOCHON Franck
GANGLOFF Anthony
GIGON Adeline
HABI Ali Clément
JANNAIRE Mathieu
JEAN-BAPTISTE-SIMONNE
Marwin
JUD Sébastien
JUNG Arnaud
KECK Alexandre
KHEMISSI Jason

KIEFFER Kevin
KNOPF Nathalie
KOELL David
KOKMEN Yasin
LANGUET Stanislas
LEROY Yannick
LICHTER Céline
LOLLIOT Gregory
LOUIS DIT SULLY Priscilla
LUQUIN Aurélien
LY Alexandre
MAILLOT Sébastien
MARCHISET Rudy
MARCINO Dominique
MARTINS Kevin
MICHON Richard
MORAND Paul
MULLER Sandrine

MULLER Doriane
PATRUNO Dominique
PIAULT Xavier
PIEDBOIS Frédéric
REISSER Patrice
RESS Jerome
RIBEIRO NOGUEIRA Jose
RICHON Charline
RIGAL Grégory
RIPP Cédric
RISACHER Sandrine
ROBINSON Jérémy
ROY Dorian
ROY Sandrine
RUDOLF Nicolas
RUNSER Anthony
SANNIER Bastien
SCHLIENGER Emilie

SCHNEIDER Sylvain
SCHOLL Céline
SEDLIGGER-CHAIGNOT
Jessica
SMOLAREK Celine
STEIN Max
SUTTER Jean-Philippe
TEXIER Mickael
TOMASZEWSKI Jonathan
TRIPARD Marine
VACHAUMARD Karine
WACH Didier
WALCH Arnaud
WEHRELEN Mickaël
WOLF Kevin
ZANOLLI Laurent

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 du concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir aux concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

Concours externe

AIT OUARAB Mehdi
GEHANT Etienne

HABI Ali Clément
JUNG Arnaud

PAYET Jean Pierre
WEGERICH Etienne

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 décembre 2023

« Signé »

Monique MARTIN
Adjointe au Maire de Munster

Arrêté n° 2023/G-124

fixant la liste des candidats admis à se présenter aux concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2024

La Vice-Présidente,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-46 du 13 avril 2023, portant ouverture des concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives - session 2024 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives est arrêtée comme suit :

Concours externe

BAKOWSKI Delphine	BOULANGER Romain	DELCROIX Kevin
BASON Clélia	BRENIAUX Bénédicte	DEMONTFAUCON Cathy
BASTIEN Lola	BRIDAY Rony	DENIAU Thomas
BAUDOT Clothilde	BROGGIO Joël	DENOLF Yoann
BEAUDE Inès	CAMILLERI Esteban	DESANLIS Quentin
BEAUSIRE Alex	CAPELLI Anthony	DIAS Nathan
BELIN Alexandre	CHAIGNON Tiffanie	DIER Maxime
BERTON Honorin	CHAPPAZ Mathieu	DUARTE David
BOGO Valentine	CHATTON-LEGAT Marie	DUARTE DE OLIVEIRA Paul
BOMO Simon	CHAUVEAU Arthur	DUMUR Emma
BOSSU Tom	CHOUDAR Matthieu	DUPONT Nicolas
BOUAZZA Rachid	COURCELLE Emilie	EDDAHDOUHI Fahmi
BOUIN Basil	DAGORN Thibault	ESTEVEES Amélie

FADDOUL Sonia
FAYE Pauline
FENU Antoine
FINOT Benjamin
FOURNIER Alexis
FUCHS Mylène
GARCIA Julien
GATET Anne
GAUFFRE Maxime
GAURIN Mathilde
GEORGE Batiste
GETTLIFFE Clément
GIRAULT Stéphanie
GLOAGUEN Yann
GOUALCH Béatrice
GRAD Robin
GRANDVOINNET Arnaud
GUTKNECHT Benjamin
HAEGI Maxime
HAMM Jonathan
HELAL Wassim
HUGUIN Coraline
ISKANDAR Bassem
JAEGER Caroline
JAMAIN Margaux
JOSEPH Laura
JURION Paul
KASPROWICZ Alexia
KEBE Bakary
KIRCH Cécile
KNODERER Guillaume
KOPP Nicolas
KOUADJIA Léo
KOUHAILI Emeric

KOZLOWSKI Margot
KRAEMER Guillaume
KRIVOKAPIC Cloe
LAVIE Jean-Gabriel
LEBLANC Clément
LECRIQUE Nicolas
LEMAY Nathan
LORRAIN Paul
LUDMANN Stephanie
LUDMANN Aurelie
MAFFRE Alexis
MANIEZ Maxime
MARCHAL Maxime
MARCHER Amandine
MARTIN Maëlys
MASSON Loïc
MATEUIL Sébastien
MATHIEU Laura
MAURY Thomas
MBODJI Mouhamadou
MEHALAINE Myriam
MELON Jérémy
MENDY Charles-Antoine
MESSAAD Dina
MEYER Charlotte
MILICI Megane
MISSERE Raphaël
MORVILLE Richard
MOUGEL Emy-Lou
MUNNIER Marie-Charlotte
MUSQUAR Anne Julia
NAMOKEL Enola
NEY Kathleen
NOTAR Florian

PARIN Leslie
PELLETIER Pierre
PIRES Marlène
POCHAT BARON Aurélien
POPINET Laurène
POUPON Laura
POUYET Valentin
PREISS Johann
REVAL William
ROBERT Morgan
ROLLAT Timothe
SAKOWICZ Stanislas
SCHNEIDER Thomas
SEEBURGER Arnaud
SIMON-GACK Flavie
STECIUK Grégory
STREITH Antonin
TABEAU Eric
TAFFAHI Joachim
TALLAA Farid
TRAPPLER Lucie
TUAIVA Billy
ULME Roxane
UNTERNER Léa
VANDERASPAILLE Emeric
VERHOEVEN Tanguy
VIVIER-BOUDRIER Alexia
VUILLEMIN Maud
WEBER Florian
WEISLINGER Camille
WELSCH Romane
WOSZCZYNA Eloane

Concours interne

AHNOU Frédéric
ANTOINE Claire
BAELEN Virginie
BAZIN Magali
BOESPFLUG Sebastien
BOUSNANE Nabil
BOVEE Léa
BOVÉE Lucie
BRAULT Gael
BRETON Arthur
BRIDAY Rony
BRIE Mickael
BURCHI Yoann
CARRARA Annaig
CHAUBE Louison
CHAVET Emmanuel
CHEVRIER Nicolas

CLAUDEL Milène
CONSOLI Kèvin
COUILLARD Henri
CUNY Christophe
DAUBENFELD Nicolas
DELECLUSE Jean
DESPRE Nathalie
DUBISZ Sandrine
DUMOULIN Laurent
DUQUENNE Julie
DURANTON Adrien
FAFFA Alexandra
FLEURY Corentin
FOUARD Julien
FRANCZAK Romain
GAEL Vincent
GASPERMENT Laure

GAUJARD Dorothée
GOBIN Etienne
HEITZMANN Stéphane
HOBEL Alexandre
HYPOLITE Lauric
IAICHOUCHE Gianni
IMARD Jérémy
KALENGA KAPIAMBA Marc
KEBBACH Jennifer
KUBLER Thomas
LEBLOND Amandine
MAILLOT Christophe
MESSAAD Dina
NUNGE Morgane
OLONA Jeremy
ORY Edeline
PARISON Wilfried

PIERRAT Lionel
PRUVOST Cécile
REBISCHUNG Aldric
RIVER Patrick
ROUSSEL Christophe
SANCHIS Priscilia
SCHNEEBERGER Marie
SCHNEIDER Thomas
SCHNOEBELEN Laurent

SCHWALLER NAEGELEN Valerie
SELVAN Mathias
SENER Nadege
THOUVENOT Laura
TRENTI Pauline
TRITZ Clément
VALLERI Sebastien
VANCON Typhanie
VANDOMME Antoine

VERDIER Sylvain
VERGONNET Marion
VUILLEMARD Simon
WESOLY Damien
WOETS Aline
WOLFF Frederic
ZINK Emmanuel

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir aux concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

Concours externe

BURGER Antoine
CHACOURY Yanis
ESSANAI Mustapha

GAUTHIER Samuel
NIEDERLENDER Alexi
SZCZODROWSKI Rosie

YILDIRIM Ali

Concours interne

BAYON Raphaël
BOUR Laurène
BROUSSE Mathieu

GARRET Steven
GATET Anne
GAUTHIER Samuel

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 décembre 2023

« Signé »

Monique MARTIN
Adjointe au Maire de Munster

Arrêté n° 2023/G-125

fixant la liste des candidats admis à se présenter aux concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe session 2024

La Vice-Présidente,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-47 en date du 13 avril 2023 portant ouverture des concours d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe session 2024 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

Concours externe

BEKAERT Céline	JULIEN Maëva	MOTA Mathilde
BENDELE Thibaut	JUNCKER Lydie	NGUYEN Eva
BERNARD-GODET Julien	KAMARA Youba	NOEL Hugo
BRAND Caroline	KOUADJIA Léo	ODDONE Norberto
COTTET Axel	LAGORCE Zoé	ROUSSEAU Jérémy
DIETRICH Célia	LOPEZ Steve	SIMIONI Agathe
EVAIN Sébastien	MEYER Lucile	SOULET David

Concours interne

BIETH Luc	GASNER Daniel	POUPON Pierre-Emmanuel
BOUTIN Florian	GEHIN Cécile	RABIA Nadira
CANAC Stephane	GOTTSHECK Gabriel	REBOUL Gilles
CARDILE Nicolas	HANNUS Geoffrey	REVIGLIO Marie
CATRASTLER Virginie	HERZOG Florian	RIO Charles
CODVELLE Matthieu	MATHIEU Cédric	ROBERT Julie
DA COSTA Céline	MIOLLANY Francis	SALVATI-THOUVENIN David
DEGRET Bastien	ODDONE Norberto	SCHOTT Loïc
ESTEBE Nicolas	OESTERLE Cedric	TYBURN Donald
FISCHER Nicolas	OSBILD Léandre	VANNUCCI Guillaume
FUCHS Hervé	POCARD Katel	

Concours de 3^{ème} voie

GOUALCH Béatrice	HUEBER Marie-Charlotte
------------------	------------------------

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir aux concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

Concours externe

ANGST Nicolas	LORRAIN Paul	PAULUS Joan
CACERES Paul	MEHALAINE Myriam	PIONA Robert
LEFEBVRE Valentin	MONIN Antonin	POITEVIN Mailys

Concours interne

BRACHET Jérémy	GENAY Priscillia
----------------	------------------

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 décembre 2023

« Signé »

Monique MARTIN
Adjointe au Maire de Munster

Arrêté n° 2023/G-126 complétant l'arrêté n° 2023/G-23 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2023.

La Vice-Présidente,

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2023/G-23 en date du 21 février 2023 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoute en tant que membres des jurys pour l'année 2023 :

Madame	HUBER	Martine	Rédacteur p ^{al} de 1 ^{ère} classe, mise à disposition du syndicat intercommunal FAFPT.
--------	-------	---------	---

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 18 décembre 2023

« Signé »

Monique MARTIN
Maire-adjointe de Munster

Arrêté n° 2023/G-127 complétant l'arrêté portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2023

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et aux cadres d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-03 du 4 janvier 2023 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-96 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2023

ARRÊTE

Art. 1 : Les fonctions et collectivités de rattachement sont corrigées pour :

M. Olivier MASSON, Délégation Grand Est, Responsable de l'Antenne du Haut-Rhin par intérim, Responsable du Service Intégration et compétences de base.

M. Florence SCHUHMACHER, Directrice adjointe des achats et de la commande publique au sein de la Collectivité européenne d'Alsace.

Aucune autre correction n'est à effectuer sur l'arrêté n° 2023/G-96.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion signataires de la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés,
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2023

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim